

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-092

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

Sommaire

Centre hospitalier de Béthune Beuvry /

2024-02-29-00001 - Décision concours externe sur titres Grade Adjoint des Cadres H001 (2 pages) Page 4

Centre hospitalier universitaire de Lille /

2024-02-28-00004 - 24-02-0151-DRH-Organisation du dialogue social et de l'activité syndicale (12 pages) Page 6

Direction de l'administration pénitentiaire / Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

2024-02-26-00011 - Arrêté du 26 février 2024 portant délégation de signature à madame Aurélie LECLERCQ en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin (1 page) Page 18

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

2024-02-28-00005 - Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusived'un organisme de services à la personne N° SAP980376768 (2 pages) Page 19

2024-02-19-00016 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP799450929 (4 pages) Page 21

2024-02-19-00013 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP411583784 (4 pages) Page 25

2024-02-19-00014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° N° SAP411583784 (4 pages) Page 29

2024-02-28-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP501991772 (2 pages) Page 33

2024-02-19-00015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP799450929 (4 pages) Page 35

2024-02-29-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP924650922 (2 pages) Page 39

2024-02-28-00006 - Récépissé modificatif N° 02 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP513247874 (2 pages) Page 41

Direction interdépartementale des routes Nord /

2024-02-29-00002 - Arrêté spécifique de circulation T24-059N (4 pages) Page 43

Préfecture du Nord / Direction de la coordination des politiques interministérielles

2024-02-27-00009 - Arrêté préfectoral portant sur la réalisation d'une enquête de circulation (4 pages) Page 47

Préfecture du Nord / Direction de la réglementation et de la citoyenneté

2024-02-29-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation "AJIR Hauts-de-France" (2 pages) Page 51

2024-02-29-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation "Oeuvres humanitaires internationales des soeurs de Sainte Thérèse d'Avesnes-sur-Helpe" (2 pages) Page 53

Direction des Ressources Humaines
Service Concours/recrutement
Décision N° 15/2023
Suivi par Léonard WENDLING

Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers

Le Directeur du Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers du corps des personnels Administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière modifié par décret n°2016-637 du 19 mai 2016 ;

Vu le Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers du corps des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière modifié par décret n°2016-637 du 19 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 8 novembre 2023 ;

Considérant la vacance d'un poste d'Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

DECIDE :

Article 1 : Un concours externe sur titres branche « gestion administrative générale » est organisé en vue de pourvoir un poste d'Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale au Centre Hospitalier de BETHUNE BEUVRY.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidatures les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. Ce concours externe comporte une épreuve d'admissibilité sur titres et un entretien avec le jury.

Article 3 : Le dossier de candidature est à déposer au service des Ressources Humaines jusqu'au **29 mars 2024**, dernier délai, à l'adresse suivante : Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry, Direction des Ressources Humaines, 27, rue Delbecque, Section concours, CS 10809, 62408 Béthune Cedex.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures des départements du Nord et du Pas de Calais.

A Béthune, ce 29 février 2024

Le Directeur Général,

Bruno DONIUS
Le Directeur-adjoint chargé
des Ressources Humaines
Léonard WENDLING

Organisation du dialogue social et de l'activité syndicale

Table des matières

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 - OBJET	2
TITRE 1 – DIALOGUE SOCIAL AU CHU DE LILLE	3
ARTICLE 2 - Organisation du dialogue social institutionnel	3
ARTICLE 3 - Dialogue local au CHU de Lille	3
ARTICLE 4 - Réunions de concertation	3
ARTICLE 5 - Groupes de travail thématiques à l'initiative de l'employeur	3
ARTICLE 6 - Réunions bilatérales	3
ARTICLE 7 - Droit de grève	4
ARTICLE 8 - Assignations	4
TITRE 2 – ORGANISATION DU TEMPS SYNDICAL AU CHU DE LILLE	5
A) Temps syndical sur la base du Crédit Global de Temps Syndical (CGTS)	5
ARTICLE 9 - Détermination du CGTS	5
ARTICLE 10 - Communication annuelle de la liste des agents en détachement syndical	5
ARTICLE 11 - Nouvelles demandes de décharges d'activité syndicale annuelles au titre du CGTS	5
ARTICLE 12 - Demandes d'activités syndicales ponctuelles au titre du CGTS	5
ARTICLE 13 - Cessation pérenne d'activité syndicale	6
ARTICLE 14 - Retour temporaire en service	6
ARTICLE 15 - Modalités de remplacement des agents en décharge syndicale	7
B) Mandats et autorisations d'absences	7
ARTICLE 16 - Réunions Syndicales	7
ARTICLE 17 - Heures Mensuelles d'Information (HMI)	7
ARTICLE 18 - Autorisations spéciales d'absences	7
ARTICLE 19 - Mandats CSE et F3SCT	8
ARTICLE 20 - Modalités d'utilisation du temps syndical	8
ARTICLE 21 - Gestion des agents bénéficiant d'une décharge d'activité syndicale (DAS)	8
ARTICLE 22 - Parcours professionnel et déroulement de carrière	9
ARTICLE 23 - Formation syndicale et professionnelle des agents au CHU de Lille	9
ARTICLE 24 - Heures mutualisées	10
ARTICLE 25 - Mise à disposition nationale des représentant syndicaux	10
TITRE 3 – MOYENS ACCORDES AU ORGANISATIONS SYNDICALES DU CHU DE LILLE	10
ARTICLE 26 - Locaux Syndicaux, mobilier informatique et matériel alloué	10
ARTICLE 27 - Communications et collectes syndicales	11
ARTICLE 28 - Circulation des représentants syndicaux dans l'enceinte du CHU de Lille	11

PREAMBULE

Portée du présent document

Le présent document a pour vocation de rappeler les règles de bon fonctionnement de l'institution et de la vie syndicale en son sein découlant des textes législatifs et réglementaires en vigueur, de promouvoir la conciliation entre les activités syndicales et la nécessaire continuité d'activité de l'établissement.

Ce document vient également prévoir les outils et les moyens du dialogue social complémentaires aux instances représentatives du personnel (IRP), afin de favoriser les échanges constructifs entre représentants du personnel, la Direction et l'encadrement du CHU de Lille.

Le présent document concerne les représentants du personnel élus au Comité Social d'Établissement (CSE) et désignés à la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT), les représentants du personnel bénéficiant d'une décharge d'activité syndicale, tout agent amené à participer à la vie syndicale au CHU de Lille, ainsi que la Direction, par ses représentants à la Direction des Ressources Humaines, ou encore l'encadrement dans les différents pôles, secteurs et services du CHU de Lille.

Enjeux du dialogue social au sein du CHU de Lille

La Direction du CHU de Lille souhaite privilégier la voie du dialogue social à chaque fois que cela est possible et nécessaire. Le dialogue social peut être désigné comme l'ensemble des échanges, discussions mais également négociations entre la direction du CHU de Lille et les représentants syndicaux.

Le CHU de Lille privilégie le dialogue social de proximité, dans une logique d'échange et de construction. Ce dialogue s'organise dans une logique de subsidiarité, au sein des pôles et des directions.

Droits et obligations des organisations syndicales

La présente décision vient réaffirmer la liberté syndicale consacrée par la Constitution et le Code Général de la Fonction Publique. Cela se manifeste notamment par le respect de la réglementation en vigueur relatif à l'exercice du droit syndical, que le CHU protège comme les autres droits.

Cette liberté constitutionnelle doit être conciliée avec la contrainte de la continuité du service public hospitalier, principe également à valeur constitutionnelle. Le dialogue social doit, notamment, contribuer à préserver cette conciliation en toutes circonstances et à protéger les droits individuels et collectifs ainsi que les missions de service public exercées par le CHU.

A ce titre les actions consistant à envahir une instance représentative, un bureau individuel ou collectif, des locaux de travail ou celles visant à entraver par la contrainte l'exercice d'un ou plusieurs professionnels sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente décision précise les règles générales du dialogue social ainsi que les modalités d'exercice de l'activité syndicale au sein du CHU de Lille.

TITRE 1 – DIALOGUE SOCIAL AU CHU DE LILLE

ARTICLE 2 - ORGANISATION DU DIALOGUE SOCIAL INSTITUTIONNEL

Le fonctionnement du CSE et de sa F3SCT est régi par le règlement intérieur de l'instance, arrêté par le Président du CSE.

ARTICLE 3 - DIALOGUE LOCAL AU CHU DE LILLE

A l'initiative des Directions des pôles et des Directions supports, des réunions peuvent être organisées entre la Direction et les représentants syndicaux. Ces réunions s'inscrivent dans une démarche de dialogue continu et local au CHU de Lille. Elles portent sur la vie du pôle et/ou les projets qui y sont envisagés.

Les directions de pôle adressent aux syndicats l'invitation à la réunion, charge aux organisations syndicales de désigner chacune deux représentants pour y assister.

Ces réunions sont considérées comme des réunions de travail convoquées par l'administration au titre de l'article 15 du décret n°86-660. Elles donnent donc droit à des autorisations d'absence, sur présentation de la convocation et du justificatif de participation (liste d'émargement).

ARTICLE 4 - REUNIONS DE CONCERTATION

Afin de préparer les travaux des instances, les porteurs de projets présentés au CSE ou à la F3SCT organisent, à leur initiative, des temps d'échanges avec les membres élus au CSE ou les membres désignés en F3SCT, avant le passage en instance.

Les heures syndicales allouées au titre de ces temps d'échanges sur les projets présentés au CSE sont comprises dans les heures de mandats au titre de l'appartenance au CSE ou à la F3SCT.

Pour les éventuels autres participants (une à deux personnes maximum par organisation syndicale), il s'agit d'autorisations spéciales d'absence au titre de l'article 15 du décret n°86-660.

ARTICLE 5 - GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUES A L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR

Le CHU de Lille propose, dans une logique de dialogue social constructif et efficace, que soient mis en place des groupes de travail thématiques entre les organisations syndicales et la direction des ressources humaines. Il est ainsi proposé chaque année aux organisations syndicales 3 thématiques différentes. Le choix de ces thématiques est effectué chaque année par la Direction générale, après échanges au sein des instances.

Chacun de ces groupes de travail se réunit trois fois par an. Un calendrier annuel est établi. Les convocations à ces groupes de travail sont envoyées par courriel.

Pour chacun de ces groupes de travail, les organisations syndicales du CHU de Lille désignent librement 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants par organisation syndicale. La présence d'un suppléant par réunion est possible.

Ces réunions sont considérées comme des réunions de travail convoquées par l'administration au titre de l'article 15 du décret n°86-660. Elles donnent donc droit à des autorisations d'absence, sur présentation de la convocation et du justificatif de participation (liste d'émargement).

ARTICLE 6 - REUNIONS BILATERALES

Afin de préserver des échanges continus, le dialogue social prend également la forme de rencontres régulières entre la Direction des ressources humaines et chacune des organisations syndicales, par le

biais de réunions dites « bilatérales ».

Pour ces réunions bilatérales, il est demandé à chaque organisation syndicale de désigner un nombre raisonnable de participants. En cas de nombre excessif, la DRH précisera l'effectif maximal de la rencontre. Les suppléants viennent remplacer les titulaires en cas d'absence. La présence d'un suppléant par réunion est possible. Dans la mesure du possible, les organisations syndicales transmettent en amont les questions qu'elles souhaitent aborder lors des échanges.

Ces réunions sont considérées comme des réunions de travail convoquées par l'administration au titre de l'article 15 du décret n°86-660. Elles donnent donc droit à des autorisations d'absence, sur présentation de la convocation et du justificatif de participation (liste d'émargement).

ARTICLE 7 - DROIT DE GREVE

Le droit de grève est garanti par la constitution de la Vème République. Les agents publics exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent. Afin de garantir la continuité du service public hospitalier, lequel a également valeur constitutionnelle, un service minimum est mis en place dans tout service ne pouvant souffrir d'aucune interruption.

Conformément aux dispositions du code du travail applicables aux établissements publics gérant un service public administratif, toute grève doit être précédée d'un préavis. Le préavis doit parvenir 5 jours francs avant le déclenchement de la grève.

Au sein du CHU de Lille, les agents qui souhaitent exercer leur droit de grève doivent pouvoir s'appuyer sur le dépôt préalable d'un préavis de grève par une organisation syndicale représentative au niveau national ou au niveau de l'établissement. Le préavis de grève peut être local, lorsqu'il émane d'une organisation syndicale ayant au moins un siège au CSE, ou être national, lorsqu'il émane d'une organisation syndicale représentative au sein de la fonction publique hospitalière.

Afin de permettre d'organiser le service minimum dans les services ne pouvant souffrir d'aucune interruption et donc calibrer le nombre d'assignations nécessaire à la bonne marche du service, tout agent souhaitant cesser le travail en raison d'un préavis de grève doit se déclarer gréviste auprès de sa hiérarchie deux jours au moins avant le début du mouvement de grève et sans que cette déclaration n'intervienne un samedi ou un dimanche.

ARTICLE 8 - ASSIGNATIONS

L'assignation des agents grévistes a pour but d'assurer la continuité du service public hospitalier en période de grève. L'assignation prend la forme d'une lettre individuelle transmise aux agents concernés qui fixe les jours et heures durant lesquels ceux-ci doivent travailler traduisant ainsi leur participation au service minimum.

Une assignation s'assimile à un ordre hiérarchique et le refus de déférer à une assignation ou le fait d'organiser un refus de déférer à une assignation est constitutif d'une faute disciplinaire grave justifiant le prononcé d'une sanction.

Les assignations sont délivrées de manière strictement proportionnée à la nécessité de continuité de service. Ces assignations prennent la forme d'une remise en main propre d'un courrier individuel ou tout autre moyen permettant de prouver la remise de cette assignation à l'agent. Selon les contraintes du service concerné et les difficultés à assurer la continuité du service, ce courrier peut prévoir une assignation sur l'ensemble de la durée d'un préavis de grève.

L'assignation peut être délivrée au plus tard à la prise de poste.

Suite à la déclaration des agents grévistes, l'encadrement affiche les tableaux d'assignation, dans un délai qui ne peut être inférieur à 24 heures avant le début de la grève.

Au CHU de Lille, les personnels en astreintes peuvent également faire l'objet d'une assignation afin de garantir la continuité du service public, le cas échéant.

TITRE 2 – ORGANISATION DU TEMPS SYNDICAL AU CHU DE LILLE

A) TEMPS SYNDICAL SUR LA BASE DU CREDIT GLOBAL DE TEMPS SYNDICAL (CGTS)

ARTICLE 9 - DETERMINATION DU CGTS

Le CGTS est calculé après chaque renouvellement des instances, conformément à l'article 16 du décret n°86-660 et selon les modalités prévues dans l'instruction du 25 février 2016. Le CGTS est arrêté par une décision du Directeur général, qui est transmise aux organisations syndicales.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION ANNUELLE DE LA LISTE DES AGENTS EN DETACHEMENT SYNDICAL

Le CGTS est réparti par les organisations syndicales, sous la forme de décharge d'activité de service (*décharge pérenne*) ou bien sous la forme de crédit d'heures (*décharge ponctuelle*). Cette répartition s'effectue librement en fonction des besoins de l'activité syndicale, sous réserve des nécessités de service.

Les organisations syndicales font parvenir au service en charge des relations sociales la liste exhaustive des agents bénéficiant d'une décharge d'activité syndicale annuelle. Cette liste comprend le nom de l'agent, son encadrement, son UF, et la quotité de temps de détachement en pourcentage de temps de travail en référence à un temps plein (exemple : un agent dont la quotité de temps de travail est de 80% devra demander un 80% de décharge d'activité syndicale pour être déchargé sur l'ensemble de sa quotité de temps de travail).

Cette transmission est effectuée par les organisations syndicales avant le 31 janvier, chaque année. Un document-type est transmis par le service relations sociales afin de faciliter cette transmission.

Le détachement syndical annuel permet une visibilité du planning de l'agent, pour lui-même, pour le service et pour l'organisation syndicale à laquelle il est rattaché. Le détachement annuel est donc le principe.

ARTICLE 11 - NOUVELLES DEMANDES DE DECHARGES D'ACTIVITE SYNDICALE ANNUELLES AU TITRE DU CGTS

Les nouvelles demandes sont effectuées par courriel adressé au service en charge des relations sociales, par les secrétaires généraux de chaque organisation syndicale. L'encadrement de l'agent concerné est informé de cette demande par les organisations syndicales. Les nouvelles demandes doivent être effectuées au moins 6 semaines avant la date de début de décharge d'activité.

Après échange avec l'encadrement, le service relations sociales établit un courrier pour donner suite à la demande d'activité syndicale. Ce courrier est transmis à l'agent, à son encadrement ainsi qu'à l'organisation syndicale concernée. Il peut être adressé par voie électronique.

Dans le cas où les nécessités de services empêchent l'acceptation de la demande, l'organisation syndicale et l'encadrement s'efforcent de trouver un accord permettant la décharge, éventuellement sous d'autres modalités. En cas d'impossibilité définitive d'accepter la décharge, la CAP ou la CCP compétente est saisie, la DRH statuant ensuite.

ARTICLE 12 - DEMANDES D'ACTIVITES SYNDICALES PONCTUELLES AU TITRE DU CGTS

Les organisations syndicales peuvent effectuer des demandes de décharge d'activité syndicales ponctuelles, sous réserve du nombre d'heure restantes dans le CGTS.

L'organisation syndicale est tenue de transmettre la demande à l'encadrement et au service relations sociales au moins 8 jours avant la date de l'activité syndicale ponctuelle envisagée. Si les nécessités de service le permettent, l'encadrement accepte la demande, en informant l'organisation syndicale et le service en charge des relations sociales. Les heures passées en décharge d'activité syndicale ponctuelle

sont déduites du CGTS, en fonction de la durée d'absence de l'agent, indiquée par l'encadrement.

En cas d'urgence, l'organisation syndicale peut demander à titre exceptionnel un détachement ponctuel dans un délai plus court, qui ne peut être inférieur à 48 H, le cas échéant en proposant un remplaçant pour l'agent concerné. Ces demandes exceptionnelles sont soumises au strict respect des nécessités de service.

Chaque mois, les organisations syndicales transmettent également un récapitulatif des décharges d'activités syndicales ponctuelles demandées au cours du mois précédent ainsi qu'un prévisionnel des décharges pour le mois à venir. Cette transmission est effectuée par mail au service en charges des relations sociales, sur la base d'un modèle-type adressé aux organisations syndicales par le service relations sociales.

ARTICLE 13 - CESSATION PERENNE D'ACTIVITE SYNDICALE

1- A la demande de l'agent

La cessation d'activité syndicale du fait de l'agent est possible à tout moment par l'agent. L'agent doit alors informer le service en charge des relations sociales de son souhait de mettre fin à son activité syndicale. Cette information peut être faite par voie électronique.

a) Temps plein

La cessation d'activité syndicale de l'agent est accompagnée par le service en charge des relations sociales, par un entretien individuel avec, le cas échéant, la coordination générale des soins. Cet accompagnement vise à orienter l'agent dans son parcours professionnel et à faciliter sa reprise en service autant que possible dans son service d'origine.

La cessation de l'activité syndicale ne permet pas à l'agent de choisir où il effectuera son retour en service. Par ailleurs, et conformément à la réglementation, l'agent demeure uniquement titulaire de son grade.

b) Temps partiel

L'agent bénéficiant d'une décharge d'activité syndicale à temps partiel retourne dans son service d'origine, après information de l'encadrement et du service en charge des relations sociales.

2- A l'initiative de l'organisation syndicale

L'organisation syndicale doit informer l'agent et le service en charge des relations sociales de son souhait de mettre fin à une décharge syndicale en respectant un délai de six semaines.

a) Temps plein

La cessation d'activité de l'agent est accompagnée par le service en charge des relations sociales, par un entretien individuel, avec, le cas échéant, la coordination générale des soins. Cet accompagnement vise à orienter l'agent dans son parcours professionnel et à faciliter sa reprise en service et autant que possible dans son service d'origine.

La cessation de l'activité syndicale ne permet pas à l'agent de choisir où il effectuera son retour dans les services. Par ailleurs, et conformément à la réglementation, il est rappelé que l'agent demeure uniquement titulaire de son grade.

b) Temps partiel

L'agent bénéficiant d'une décharge d'activité syndicale à temps partiel retourne dans son service, après information de l'encadrement et du service en charge des relations sociales.

ARTICLE 14 - RETOUR TEMPORAIRE EN SERVICE

Si la continuité et la nécessité de service le nécessitent, l'encadrement de l'agent informe l'organisation syndicale du retour en service ponctuel de l'agent.

Cette demande doit pouvoir être motivée et le service en charge des relations sociales doit en être informé. L'agent concerné retourne alors dans son service pour la durée demandée. Ce retour en service fait l'objet d'un report de l'activité syndicale, ou en cas d'impossibilité, d'un recrédit des heures de temps syndical non utilisées sur le CGTS de l'organisation syndicale.

ARTICLE 15 - MODALITES DE REMPLACEMENT DES AGENTS EN DECHARGE SYNDICALE

Des moyens de remplacement sont mis à disposition des pôles et direction, qui peuvent permettre le remplacement de tout ou partie des décharges syndicales, en fonction des priorités établies par les services.

B) MANDATS ET AUTORISATIONS D'ABSENCES

ARTICLE 16 - REUNIONS SYNDICALES

Conformément à la réglementation, les organisations syndicales du CHU de Lille peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte du CHU de Lille. Seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient, par ailleurs, de temps syndical couvrant cette réunion peuvent y participer.

ARTICLE 17 - HEURES MENSUELLES D'INFORMATION (HMI)

Conformément à réglementation en vigueur, les demandes d'HMI doivent parvenir au service en charge des relations sociales au moins 7 jours avant la tenue de la réunion. Les secrétaires généraux des organisations syndicales peuvent demander à l'encadrement du service concerné la mise à disposition d'un local pour cette réunion. Cette mise à disposition est effectuée dans la mesure du possible.

Les agents du CHU souhaitant participer à une HMI doivent en faire la demande auprès de leur encadrement au moins 3 jours avant la réunion. Cette autorisation est accordée sous réserve des nécessités de service.

Après chaque HMI, l'organisation syndicale organisatrice transmet au service des relations sociales la liste d'émargement des agents présents. Cette liste permet ainsi de vérifier que la participation des agents concernés ne dépasse pas les autorisations mensuelles, trimestrielles et annuelles en matière d'HMI et également de justifier l'absence de l'agent auprès de son encadrement.

ARTICLE 18 - AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

1/ Portée des autorisations spéciales d'absences

Conformément à l'article 15 du décret n°86-660, la participation à certaines instances, dont la liste est fixée par le décret n°86-660 suscitée est soumise au régime de l'autorisation spéciale d'absence.

2/ Modalités d'application

Conformément à la réglementation, sous réserve de la présentation de sa convocation nominative et de la continuité d'activité, l'agent se voit accorder une autorisation d'absence égale au double de la durée prévisionnelle de la réunion, en sus de la durée de la réunion, pour permettre la préparation et le compte rendu des travaux.

Les convocations sont à transmettre 10 jours avant la tenue de l'instance au service en charge des relations sociales ainsi qu'à l'encadrement.

L'autorisation d'absence est strictement nominative.

Les bénéficiaires d'autorisation d'absence doivent transmettre au service relations sociales leur justificatif de présence dans le mois suivant la réunion.

En début d'année, ou en cas de changement de mandat, les organisations syndicales transmettent au service en charge des relations sociales et aux encadrements concernés la liste des agents ayant un mandat dans ces différentes instances.

ARTICLE 19 - MANDATS CSE ET F3SCT

Les élus, titulaires et suppléants, du CSE bénéficient d'un forfait de 25 heures d'autorisation d'absence par mois.

Les représentants titulaires et suppléants de la F3SCT bénéficient d'un forfait de 25 heures d'autorisation d'absence par mois.

Le secrétaire de séance du CSE, de la F3SCT et de la commission formation se voit également allouer un forfait de 4 heures par séance pour la relecture et la validation des procès-verbaux.

Ces deux forfaits comprennent les autorisations d'absence pour siéger dans ces deux instances, les temps de préparation et de compte-rendu des travaux, les réunions des porteurs de projets telles qu'elles sont définies à l'article 4, ainsi que le temps de visite dans les services et de rencontres avec les agents, le cas échéant. Pour les membres de la F3SCT, les 20 heures allouées au titre de l'article 76 du décret n°2021-1570 sont également comprises dans ce forfait.

Les forfaits CSE et F3SCT sont cumulables pour les agents disposant d'un mandat en CSE et d'une désignation en F3SCT.

ARTICLE 20 - MODALITES D'UTILISATION DU TEMPS SYNDICAL

Les décharges pérennes d'activité syndicale peuvent être fondées sur le crédit global de temps syndical, les mandats CSE et F3SCT tels que précisés à l'article 19 de la présente décision et des heures mutualisées.

Les autorisations d'absences et les réunions à l'initiative de l'employeur ne peuvent pas faire l'objet d'une décharge d'activité syndicale pérenne du fait de leur caractère irrégulier et contingent.

ARTICLE 21 - GESTION DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DECHARGE D'ACTIVITE SYNDICALE (DAS)

A) Agents bénéficiant d'une décharge syndicale à temps plein

Les agents bénéficiant d'une décharge à temps plein sont rattachés administrativement au service en charge des relations sociales pour leur gestion. Ce rattachement comprend l'ensemble de la gestion administrative de l'agent et notamment :

- La gestion du temps de travail, y compris les demandes de congés ;
- Les accidents de travail et les maladies professionnelles ;
- Les demandes de temps partiel ;
- Les demandes de formation ;
- Les entretiens annuels ;
- Les déclarations d'heures de grève.

Pour l'ensemble de ces domaines, les agents bénéficiant d'une décharge d'activité syndicale à temps plein sont tenus de respecter l'ensemble des règles institutionnelles.

B) Agents bénéficiant d'une décharge syndicale à temps partiel

Les agents bénéficiant d'une décharge de temps syndical à temps partiel restent rattachés administrativement à leur encadrement, dans leur service d'origine. En cas de besoin, une réunion est organisée avec le cadre et le service relations sociales pour un suivi de l'emploi du temps, des plannings et de leur cohérence avec l'activité syndicale de l'agent.

Les demandes de congés des agents en temps partiel se font en fonction du planning de leur service et selon la réglementation et la pratique en vigueur au CHU de Lille.

C) Agents bénéficiant d'une décharge syndicale ponctuelle

Les agents en décharge syndicale ponctuelle demeurent attachés à leur service d'origine.

D) Heures supplémentaires des agents bénéficiant de décharge d'activité syndicale

Les heures supplémentaires effectuées lors de l'activité syndicale par les agents en décharge syndicale à

temps plein ou à temps partiel doivent être impérativement récupérées par l'agent les ayant effectuées sur ses journées de décharge d'activité syndicale, et ce avant la fin de l'année, et au plus tard au 31 janvier de l'année suivante. Si cette récupération n'est pas possible, les heures supplémentaires seront déduites du CGTS de l'organisation syndicale pour l'année N+1.

L'octroi de ces heures supplémentaires doit être validé par un responsable syndical désigné par chacune des organisations et d'un suivi par la Direction des Ressources Humaines.

E) Les accidents du travail des agents en décharge d'activité syndicale.

Le temps passé en décharge d'activité syndicale étant du temps de service effectif, les règles relatives aux accidents du travail s'appliquent.

L'agent souhaitant déclarer un accident du travail sur son temps syndical s'adresse au service en charge des relations sociales.

F) Gestion des situations d'absences longues

En cas d'absence prolongée d'un délégué syndical à temps plein ou à temps partiel, les heures de CGTS dont il bénéficie au titre de sa décharge d'activité syndicale sont recréditées au CGTS de son organisation syndicale pour la durée de son absence.

ARTICLE 22 - PARCOURS PROFESSIONNEL ET DEROULEMENT DE CARRIERE

Les lignes directrices de gestion du CHU de Lille prévoient les modalités relatives au parcours professionnel et au déroulement de carrière des représentants du personnel.

ARTICLE 23 - FORMATION SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE DES AGENTS AU CHU DE LILLE

A) Droit à la formation et principe de conciliation entre l'agent et l'encadrement

Conformément à la réglementation, les agents en décharge syndicale peuvent bénéficier d'un accès à la formation, qu'elle soit syndicale ou à titre professionnel.

Pour les agents bénéficiant d'une activité syndicale à temps partiel, l'encadrement et l'agent veillent à s'organiser afin de concilier les obligations syndicales et institutionnelles avec les nécessités de continuité d'activité des services.

B) Formation syndicale

Les demandes de congés pour formation syndicale au titre du décret n°88-676 sont à transmettre au service en charge des relations sociales, par écrit, au moins un mois à l'avance. Ce congé peut être refusé pour nécessités de service.

Les demandes de formations des membres du CSE et de la F3SCT, telles que décrites dans le règlement intérieur des instances et à l'article 75 du décret n°2021-1570 sont à transmettre par écrit au service en charge des relations sociales au moins un mois à l'avance.

C) Formation professionnelle

Les demandes de formation professionnelle des agents bénéficiant d'une décharge à temps plein sont à transmettre au service en charge des relations sociales.

Les demandes des agents bénéficiant d'une décharge à temps partiel sont traitées par leur encadrement de proximité. Dans ce cadre, un report des dates prévisionnelles d'activité syndicale peut être mis en œuvre, afin de garantir la participation de l'agent à sa formation professionnelle.

L'ensemble des agents disposent des mêmes droits d'accès à la formation professionnelle.

Les journées d'activité syndicales décalées du fait d'une formation institutionnelle font l'objet d'un report dans les meilleurs délais, au regard des nécessités de service.

ARTICLE 24 - HEURES MUTUALISEES

Les heures mutualisées ne peuvent être utilisées que lorsque l'ensemble du CGTS a fait l'objet d'une attribution prévisionnelle au titre de l'année N.

L'utilisation des heures mutualisées doit être justifiée auprès du service en charge des relations sociales de façon mensuelle et fait l'objet d'un décompte, dans le cadre du processus de compensation financière au niveau départemental.

Les agents bénéficiant d'heures mutualisées sont soumis aux mêmes règles que les autres agents bénéficiant de décharges d'activité syndicale.

ARTICLE 25 - MISE A DISPOSITION NATIONALE DES REPRESENTANT SYNDICAUX

Les demandes de mise à disposition nationale des représentants syndicaux doivent être adressées au ministre de la santé et au directeur général du CHU de Lille, avec copie au service des relations sociales du CHU de Lille. Cette mise à disposition s'effectue toujours sous réserve des nécessités de services. La mise à disposition est prononcée par décision du directeur général CHU de Lille.

Les agents bénéficiant d'une mise à disposition nationale partielle sont soumis aux mêmes règles que les autres agents bénéficiant de décharges d'activité syndicale pour la quotité de leur temps de travail au CHU de Lille.

TITRE 3 – MOYENS ACCORDES AU ORGANISATIONS SYNDICALES DU CHU DE LILLE

ARTICLE 26 - LOCAUX SYNDICAUX, MOBILIER INFORMATIQUE ET MATERIEL ALLOUE

A) Locaux alloués aux organisations syndicales

Le CHU de Lille met à disposition des locaux aux organisations syndicales, conformément à l'article 4 du décret n°86-860 du 19 mars 1986.

Le nombre, la localisation et l'équipement de ces locaux font l'objet d'une décision spécifique, qui prend en compte les résultats obtenus aux élections professionnelles.

B) Dotation de matériels informatique aux élus

Les organisations syndicales représentées au CSE bénéficient également d'un ordinateur portable par élu titulaire au CSE.

Cet ordinateur portable demeure la propriété du CHU et doit être remis en son état au service en charge des relations sociales à la fin du mandat de chaque élu. Les élus détenteurs d'ordinateurs portables devront également avoir attesté avoir pris connaissance de la charte relative à l'usage du matériel informatique en vigueur au sein du CHU de Lille. Ils veilleront à prendre soin de ce matériel.

C) Boîtes mails collectives et nominatives

Chaque organisation syndicale dispose d'au moins une boîte e-mail générique.

Les élus au CSE et les représentants désignés à la F3SCT disposent, par ailleurs, d'une boîte e-mail nominative, notamment utilisée pour les communications relatives aux instances.

D) Budget dédié aux fournitures

Les organisations syndicales bénéficient d'un budget dédié à l'achat de fournitures de bureau et de petits matériels.

Ce budget est réparti en fonctions des résultats obtenus aux élections professionnelles et renouvelé tous les ans. La détermination de ce budget fait l'objet d'une décision spécifique qui peut être réévaluée en fonction des nécessités, à chaque renouvellement des instances.

Les commandes de matériels sont à effectuer auprès du service en charge des relations sociales.

ARTICLE 27 - COMMUNICATIONS ET COLLECTES SYNDICALES

- A) Les communications syndicales doivent respecter les règles du droit national et ne pas être contraire au respect de l'ordre public. Ces communications peuvent prendre plusieurs formes : distribution de tract, affichages, sites internet, réseaux sociaux. Tout document distribué doit être transmis au service en charge des relations sociales au moins 24 heures avant la distribution de celui-ci.
- B) Chaque organisation syndicale transmet systématiquement une copie des documents affichés et dans les plus brefs délais à la Direction des Ressources Humaines ainsi qu'au Directeur du secteur concerné par l'information. L'affichage d'informations syndicales dans l'enceinte du CHU de Lille est possible uniquement sur les panneaux dédiés à cet effet. Tout affichage, sous quelque forme que ce soit, notamment des banderoles ou autocollants, intervenant hors des panneaux prévus à cet effet pourra-être immédiatement déposé à l'initiative de la direction concernée. Dans le cas où la dépose de ces affichages entrainerait des frais, dus notamment à la dégradation des supports (ex : autocollants sur des murs, portes ou panneaux signalétiques), ceux-ci pourront être facturés à l'organisation syndicale concernée. La distribution de tracts, le démarchage d'agent doivent également respecter les règles prévues dans le décret n°86-660 relatif à l'exercice de l'activité syndicale. Ainsi, et pour rappel, les communications syndicales doivent s'effectuer en dehors des locaux ouverts au public, sans perturber le bon fonctionnement du service et ne peuvent être effectuées par des agents en service.
- C) La propagande électorale se définit comme tout document ou information visant à inciter ou orienter les électeurs dans leur intention de vote. Conformément au Code électoral, toute propagande électorale est interdite durant les périodes de scrutins lors des élections professionnelles.
- D) La liste des panneaux à usage des organisations syndicales fait l'objet d'une décision spécifique. Les panneaux sont verrouillés par clés détenues par la Direction du CHU de Lille et les organisations syndicales. Un état des lieux de ces panneaux est effectué après chaque renouvellement des instances.
- E) Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments du CHU de Lille, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Dans tous les cas, ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

ARTICLE 28 - CIRCULATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX DANS L'ENCEINTE DU CHU DE LILLE

Les décharges d'activités syndicales pérennes donnent aux agents bénéficiaires un droit à la libre circulation dans les services du CHU de Lille à l'exception des chambres de patients, boxes de consultation, salles d'examen en présence de patients, et de certains locaux protégés au regard de la nature des activités qui y sont exercées ainsi que les bureaux individuels ou collectifs sans l'autorisation de leurs occupants. Les bénéficiaires de décharges d'activité syndicale disposent d'un accès aux différents parkings du CHU. Les bénéficiaires d'ASA ne sont pas concernés par ces dispositions.

La libre circulation des agents bénéficiaires de décharges d'activités syndicales pérennes ne peut être comprise comme la possibilité d'organiser des rassemblements ou des actions dans les espaces accessibles au public, qui pourraient nuire au bon fonctionnement des services.

Les déplacements dans les services doivent s'accompagner d'une information de l'encadrement concerné. Ces déplacements ne sauraient porter atteinte au bon fonctionnement des services et en particulier générer des troubles dans l'exécution des tâches à effectuer, notamment auprès des personnes hospitalisées ou hébergées. Elles doivent être compatibles avec le fonctionnement normal d'un service dans leurs modalités d'exécution. Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité syndicale doivent, dans leur circulation au sein de l'établissement, se conformer aux éventuelles règles spécifiques d'accès aux locaux concernés.

La tranquillité des patients et des visiteurs, leurs accès aux services du CHU et leur libre circulation dans l'ensemble des locaux auxquels ils ont accès, doivent être attentivement préservés.

ARTICLE 29 - EFFET ET PUBLICITE

La présente décision annule et remplace, à compter du 2 avril 2024, la décision n°13-07-0626 du 30 juillet 2013.

Madame la Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera disponible sur l'intranet du CHU et communiquée à l'ensemble des membres du CSE et de sa F3SCT.

ARTICLE 30 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également être contestée auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr.

Lille, le 28/02/2024

Frédéric BOIRON



[Handwritten signature in blue ink]

**Arrêté du 26 février 2024 portant délégation de signature à Madame Aurélie LECLERCQ
en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin.**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 06 juin 2018 nommant Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 02 février 2024 donnant délégation à Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 février 2024 portant nomination de Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, à compter du 1^{er} mars 2024.

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, donne délégation de signature à Madame Aurélie LECLERCQ, directrice des services pénitentiaires, classe exceptionnelle, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous-main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la directrice interrégionale.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 février 2024

**La directrice Interrégionale
des services pénitentiaires de Lille,**

Valérie DECROIX



Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
N° SAP980376768**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré au nom de Mme Marine BERGER - Nom commercial Séniors Compagnie - dont l'établissement principal est situé 1 RLE DES LOUPS 59168 BOUSSOIS - sous le n° SAP980376768, à compter du 09/11/2023 ;

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif, présentée le 23/02/2023 par Mme Marine BERGER en qualité de dirigeante, pour l'organisme Séniors Compagnie, auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord-Valenciennes, pour cause de **cessation d'activité en date du 16/02/2024** ;

.../...

.../...

Le Préfet du Nord

Arrête :

Article 1^{er} – Le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à Mme Marine BERGER - Nom commercial Séniors Compagnie - sous le n° SAP980376768 **est annulé à compter du 16/02/2024.**


Article 2 – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Les divers avantages liés au récépissé sont supprimés.

Article 4 – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Valenciennes, le 28/02/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiales – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP799450929
N° SIREN 799450929**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 20/11/2023, par M. Arnaud CAILLE en qualité de dirigeant, pour l'Association Maubeugeoise pour le Financement de l'Aide à Domicile (AMF-AD) sise 10 Place des arts 59600 MAUBEUGE ;

Vu l'absence d'avis du Président du Conseil Départemental du Nord ;

Le Préfet

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'Association Maubeugeoise pour le Financement de l'Aide à Domicile (AMF-AD) SAP799450929, dont l'établissement principal est situé 10 Place des arts - 59600 MAUBEUGE est **renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28/12/2023**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (59)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (59)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (59)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (59)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (59)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (59)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 19/02/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFLEN

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP411583784
N° SIREN 411583784**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 01/12/2023, par M. DELPLANQUE Adrien en qualité de dirigeant de l'association A.C.C.E.S., sise Lieu-dit « Abbaye des Guillemins » 59127 WALINCOURT-SELVIGNY ;

Vu l'absence d'avis du Président du Conseil Départemental du Nord ;

Le Préfet

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'association A.C.C.E.S. SAP411583784, dont l'établissement principal est situé Lieu-dit « Abbaye des Guillemins » - 59127 WALINCOURT-SELVIGNY est **renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 10/12/2023**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (59, 62)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (59, 62)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (59, 62)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) (59, 62)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 19/02/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN



Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° N° SAP411583784**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration, déposée le 01/12/2023, par M. DELPLANQUE Adrien en qualité de dirigeant de l'association A.C.C.E.S., sise Lieu-dit « Abbaye des Guillemins » 59127 WALINCOURT-SELVIGNY ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP411583784 au profit de l'association A.C.C.E.S., sise Lieu-dit « Abbaye des Guillemins » 59127 WALINCOURT-SELVIGNY, **pour une durée de 5 ans à compter du 10/12/2023** ;

.../...

.../...

Le préfet

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 01/12/2023 par M. DELPLANQUE Adrien en qualité de dirigeant de l'association A.C.C.E.S., sise Lieu-dit « Abbaye des Guillemins » 59127 WALINCOURT-SELVIGNY et enregistré sous le N° SAP411583784 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant de l'autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Prestataire) - (59, 62)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire) - (59, 62)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Prestataire) - (59, 62)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire) - (59, 62)

Activités relevant de l'agrément :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **10/12/2023** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

.../...

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 19/02/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN



Service SAP « Services à la Personne »
SAP-2024-056
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501991772**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BRODKA Reynald, sis 2 RUE DE GEMBOUX 59240 DUNKERQUE, le 20/09/2023 ;

Le préfet

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 20/09/2023 par M. BRODKA Reynald en qualité de dirigeant, pour l'organisme BRODKA Reynald dont l'établissement principal est situé 2 RUE DE GEMBOUX 59240 DUNKERQUE et enregistré sous le N° SAP501991772 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 28/02/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN



Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799450929**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'Association Maubeugeoise pour le Financement de l'Aide à Domicile (AMF-AD), sise 10 Place des arts - 59600 MAUBEUGE, le 20/11/2023 ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP799450929 délivré à l'Association Maubeugeoise pour le Financement de l'Aide à Domicile (AMF-AD), sise 10 Place des arts - 59600 MAUBEUGE, **pour une durée de 5 ans à compter du 28/12/2023 ;**

Le préfet

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 20/11/2023, par M. CAILLE Arnaud en qualité de dirigeant de l'organisme AMF-AD dont l'établissement principal est situé 10 Place DES ARTS 59600 MAUBEUGE et enregistré sous le N° SAP799450929 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant de l'autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant de l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (59)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (59)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (59)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (59)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (59)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (59)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à **compter du 28/12/2023** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 19/02/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »
SAP-2024-057
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP924650922**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DK CLEAN SERVICES, sis 15 RUE C GERARDIN 59430 DUNKERQUE, le 17/02/2024 ;

.../...

.../...

Le préfet

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 17/02/2024 par Mme JACQUIER CLAEYSEN Cassandra en qualité de dirigeante, pour l'organisme DK CLEAN SERVICES dont l'établissement principal est situé 15 RUE C GERARDIN - 59430 DUNKERQUE et enregistré sous le N° SAP924650922 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **01/03/2024**, date de débute d'activité de l'entreprise, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 29/02/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé modificatif N° 02
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513247874**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré, le 11/09/2014, à Madame Linda MACAIGNE, responsable de l'organisme MACAIGNE Linda, sous le N° SAP513247874 ;

Vu le récépissé modificatif N° 1 de déclaration en date du 07/05/2020 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée, le 30/01/2024, par l'organisme MACAIGNE Linda, sis 102 rue de Dernaucourt 80300 ALBERT, suite à son changement d'adresse ;

.../...

.../...

Le préfet du Nord

Constate :

Article 1^{er} – L'organisme MACAIGNE Linda est désormais situé 46 Rue Léon Strady – 59154 CRESPIN.

Article 2 – Le récépissé de déclaration est enregistré sous le N° SAP La déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le N° SAP513247874 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Les autres dispositions du récépissé de modification de déclaration en date du 07/05/2020 restent inchangées ;

Article 3 - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 28/02/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T24-059N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A1

Sens Lille vers Paris

Fermeture d'accès à une aire de repos

Réalisation de travaux de purges ponctuelles en enrobés

Communes de Phalempin

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Nord à Monsieur Xavier MATYKOWSKI, directeur Interdépartemental des Routes Nord par intérim,

Vu l'arrêté S_2024-06-N en date du 06 février 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier MATYKOWSKI à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation référencé P_21_12_N_permanent et daté du 25 juin 2021,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 02 février 2024 de M Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024, et le mois de janvier 2025

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande de la société ARTELIA en date du 01 décembre 2023 par laquelle Monsieur le Chef du District de Lille fait connaître qu'il est indispensable de régler la circulation sur la bretelle d'accès vers l'aire de Phalempin de l'autoroute A1, sens Lille vers Paris, portant sur des travaux de purges ponctuelles en enrobés,

Vu l'information au CIGT pour message en amont sur PMV,

Vu l'accord de l'exploitant de la station de carburant,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur la bretelle d'accès à l'aire de Phalempin de l'autoroute **A1, sens Lille vers Paris, du mercredi 13 mars 2024 à 07h30 au jeudi 14 mars 2024 à 18h00, en continu, jour et nuit**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

**Jour et nuit en continu
du mercredi 13 mars 2024 à 07h30 au jeudi 14 mars 2024 à 18h00
Sens Lille-Paris**

Les restrictions sur l'autoroute A1 consistent en

- **Fermeture de l'accès à l'aire de Phalempin**

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux seront effectués par la société COLAS

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise SOTRAVEER

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Sous-Préfet de Lille,
M. le Directeur de Cabinet, sous-préfet de Lille,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille-Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention des 4 Cantons – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Lille, le 29 février 2024
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur et par subdélégation,
Le Chef du District de Lille

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation d'une enquête de circulation

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, D111-2, D111-3 ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes de circulation au bord des routes ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^e partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant que la connaissance des mobilités autour des agglomérations de Béthune, de Lens et de Lille nécessite la réalisation d'une enquête de circulation ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquêtes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Lee Sormea (SAS Lee Conseil), mandatée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, est autorisée à réaliser une enquête de circulation origine-destination par interviews au niveau des postes d'enquêtes désigné ci-après et selon le planning suivant :

N° poste	Sens	PR	Commune	Date d'enquête	Horaire d'enquête	Date de report éventuel
1	Sens 1	M617 PR26+611	Halluin	09/04/24	6h45 -19h	Un mardi ou un jeudi entre le 12 mars et le 29 juin 2024
	Sens 2	M617 PR26+700				
5	Sens 1	M700 PR10+473	Wattrelos	11/04/24	6h45 -19h	
	Sens 2	M700 PR10+335				
25	Sens 1	Du 1504 au 1528 avenue Léon Blum	Armentières	19/03/24	6h30 -19h	
	Sens 2	Du 2 rue jean Monnet au 1521 Avenue Léon Blum				

Dans le cas de mauvaises conditions climatiques ou d'événement particulier empêchant la réalisation de l'enquête ou venant fausser les résultats de l'enquête, il est prévu une période d'enquête pour anticiper ou reporter le poste.

Article 2

L'enquête consiste à interroger en face à face les conducteurs arrêtés sur la voie publique. L'arrêt des véhicules sur la route métropolitaine est provoqué soit par la mise en place d'un feu temporaire soit par un panneau de signalisation de type K10 manipulé par un homme-traffic. Les enquêteurs se positionnent côté conducteur, une fois les véhicules à l'arrêt en pleine voie. Les véhicules repartent quand le feu passe à l'orange clignotant ou quand le panneau K10 est positionné côté vert. Les postes d'enquêtes sont signalés de façon apparente par une signalisation de police conforme à la réglementation en vigueur. Ils doivent comporter la mention « Enquête de circulation ».

Article 3

Les usagers sont interrogés sur l'origine, la destination, le type d'énergie utilisée par le véhicule, les motifs et la fréquence du déplacement en cours. Les données recueillies auprès des usagers au cours de cette enquête sont anonymes.

Article 4

Les dispositions de circulation ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules diplomatiques et de secours.

Article 5

L'enquête doit avoir un impact minimal sur la circulation. Une attention particulière est apportée aux remontées de file de manière à résorber les éventuels bouchons qui se formeraient pendant la période de l'enquête. Une personne de l'équipe d'enquêteurs est dédiée à cette tâche.

Article 6

Les enquêteurs sont vêtus de gilets réglementaires de sécurité et de chaussures de sécurité conformes aux normes en vigueur.

Article 7

La mise en place et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la réalisation des enquêtes sont assurées par la société Lee Sormea.

Article 8

Le stationnement au droit des postes d'enquêtes est interdit le cas échéant par arrêtés des collectivités locales compétentes.

Article 9

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il sera également affiché à proximité de chaque poste d'enquête et dans la mairie de la commune concernée. Une copie du présent arrêté sera adressée par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France à :

- M. le maire d'Armentières ;
- M. le maire d'Halluin ;
- M. le maire de Wattrelos ;
- M. le président de la métropole européenne de Lille / service espace public et voirie ;
- M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord / AGR Ouest ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Nord ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;

Article 10

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de la Défense – paroi sud / Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérécurrs accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de la société Lee Sormea, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la réglementation et de la citoyenneté
Bureau de la Citoyenneté
Section des associations

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation « AJIR Hauts-de-France »**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 07 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation d'appel public à la générosité, en date du 26 janvier 2024 reçue en préfecture du Nord le 1^{er} février 2024 et présentée par Monsieur Olivier ASSELIN, en sa qualité de président du fonds de dotation « AJIR Hauts-de-France », dont le siège est sis 74 rue Jean Jaurès 59664 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Considérant que la demande susvisée est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 – Le fonds de dotation « AJIR Hauts-de-France » dont le siège est sis 74 rue Jean Jaurès 59664 VILLENEUVE D'ASCQ est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif de cet appel public à la générosité est de :

– soutenir les associations qui accompagnent vers l'emploi et la citoyenneté des jeunes motivés de la région Hauts-de-France, et notamment les moins favorisés.

Les modalités d'appel public à la générosité sont les suivantes :

- la mise en ligne d'un site internet dédié : ajir-jeunesimpliques.org ;
- des démarches de publipostage « postales » et digitales ;
- des courriers d'information aux donateurs.

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 susvisé.

Article 3 – La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, accessible sur le site internet de ladite préfecture, et notifié au président du fonds de dotation « AJIR Hauts-de-France ».

Fait à Lille, le **29 FEV. 2024**

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

Secrétariat général
Direction de la réglementation et de la citoyenneté
Bureau de la Citoyenneté
Section des associations

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation « Œuvres humanitaires internationales des
sœurs de Sainte Thérèse d'Avesnes-sur-Helpe »**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 07 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation d'appel public à la générosité, en date du 26 janvier 2024 reçue en préfecture du Nord le 1^{er} février 2024 et présentée par Monsieur Philippe NOE, en sa qualité de secrétaire du fonds de dotation « Œuvres humanitaires internationales des sœurs de Sainte Thérèse d'Avesnes-sur-Helpe », dont le siège est 14 allée Van Dyck 59200 TOURCOING ;

Considérant que la demande susvisée est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 – Le fonds de dotation « Œuvres humanitaires internationales des sœurs de Sainte Thérèse d’Avesnes-sur-Helpe » dont le siège est sis 14 allée Van Dyck 59200 TOURCOING est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu’au 31 décembre 2024.

L’objectif de cet appel public à la générosité est de :

– adhérer au site internet Hello association afin de permettre un paiement par carte bancaire aux donateurs du fonds de dotation.

Les modalités d’appel public à la générosité sont les suivantes :

– la collecte de dons sur le site internet Hello association ;
– l’édition et la diffusion d’un journal auprès des donateurs.

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l’obligation d’intégrer dans ses comptes annuels un compte d’emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l’affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d’emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l’arrêté ministériel du 30 juillet 1993 susvisé.

Article 3 – La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, accessible sur le site internet de ladite préfecture, et notifié au président du fonds de dotation « Œuvres humanitaires internationales des sœurs de Sainte Thérèse d’Avesnes-sur-Helpe ».

Fait à Lille, le **29 FEV. 2024**

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES